

## **Conseil Municipal du 25 juin 2024**

### **Procès-Verbal de la Séance n°2024-06**

**Date de Convocation**

Le 19 juin 2024

Le vingt-cinq juin deux mille vingt-quatre, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le dix-neuf juin deux mille vingt-quatre, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.

**Nombre de conseillers**

En exercice : 23

Présents : 17

Représentés : 05

Votants : 22

**Etaient présents :**

M. Laurent RICHARD, Maire,

Mme Guylène BIGOT, M. Pierre LATOURRETTE, Mme Sandrine PERROUD,  
Mme Bénédicte BEYENS, Maires-adjoints,M. Daniel BATARD, M. Eric HENNEGUELLE, M. Philippe BEAUVAIS,  
M. Alain BARON, M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK, Mme Martine DELIGEON,  
Mme Sophie RANDUINEAU, M. Dominique GALLOT, Mme Cécile LE TELLIER,  
Mme Katia CHAUVET, M. Hervé CALAS, Conseillers Municipaux.**Pouvoirs :**

Mme Katia PREVOST à M. Laurent RICHARD,

M. Alain JAOUEN à Mme Sandrine PERROUD,

M. Alain SALMON à Mme Guylène BIGOT,

Mme Christelle ROMEO à M. Philippe BEAUVAIS,

Mme Karine WITTMANN-TENEZE à M. Frédéric GRILLET.

**Absente excusée :** Mme Silvia GOHIER-VALERIoT**Secrétaire de séance :** Mme Guylène BIGOT

M. RICHARD, le Maire, ouvre la séance du Conseil Municipal à vingt heures, procède à l'appel nominal des élus et constate que le quorum est atteint.

## **ORDRE DU JOUR**

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 28 mai 2024.

- 1 – DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**
- 2 – INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**
  - 2-1** Formation des commissions municipales – Modification
  - 2-2** Désignation de représentants de la Commune auprès de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre - Modification
- 3 – COMMANDE PUBLIQUE**
  - 3-1** Restauration scolaire – Consultation
  - 3-2** Constitution d'un groupement de commandes – Marché de prestation de repas et gouters avec la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre
- 4 – CULTURE**
  - 4-1** Prix Monts Terre de Jeux 2024 du Battle du Festival de la Rue aux Jeux
- 5 – FONCTION PUBLIQUE**
  - 5-1** Instauration de l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE) – Ecole Municipale de Musique
  - 5-2** Création/suppression de postes-permanents suite à modification de quotités horaires – Ecole Municipale de Musique
  - 5-3** Création/suppression de postes-permanents suite à modification de quotités horaires – Service Restauration scolaire
- 6 – FINANCES**
  - 6-1** Budget général 2024 – Décision Modificative n°1
- 7 – QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**

### A – Approbation du procès-verbal précédent

M. GRILLET indique que le procès-verbal fait mention de précisions que Monsieur RICHARD devait donner lors de la séance suivante.

M. RICHARD répond qu'il s'agit du nombre de demandes de logements sociaux et informe qu'il y a eu 683 demandes de logements sur un an dont 83 émanaient de montois.

M. GRILLET souhaite également connaître l'impact budgétaire de l'embauche d'un nouveau chef de service.

M. RICHARD lui répond qu'il n'a pas l'information.

M. LATOURRETTE revient sur le marché de voirie et trouve regrettable que sur les pièces du marché, la date de fin de marché soit prévue au 31 décembre 2024. Il explique que le marché n'étant attribué qu'à partir du 15 mai, l'entreprise n'a par conséquent que 6 mois pour réaliser les travaux. Il aurait souhaité que le marché soit passé pour un an complet.

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 28 mai 2024 à l'unanimité.

### B - Décisions prises en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

#### DECISIONS

DECISIONS	OBJET	DATE DE SIGNATURE
2024-24	Convention d'occupation de locaux en vue d'organiser l'évènement « Octobre Rose » au domaine de Candé	27 mai 2024
2024-25	M57 Fongibilité des crédits - Virement de crédits n°1 - Budget général 2024	03 juin 2024
2024-26	M57 Fongibilité des crédits - Virement de crédits n°3 - Budget général 2024	04 juin 2024

### C - Décisions

#### 2024.06.01 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Formation des commissions municipales – Modification

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire rappelle que l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet au Conseil Municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux chargés d'étudier et de remettre un avis sur les dossiers communaux. Elles peuvent être formées à chaque séance du Conseil Municipal ou avoir un caractère permanent et être formées en début de mandat. Ces commissions doivent être composées dans le respect du principe de la représentation proportionnelle ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-8, L.2121-21 et L.2121-22 ;

**Vu** la délibération n°2022.10.08 du 15 novembre 2022 fixant le nombre de membres et la composition des commissions municipales ;

**Vu** les délibérations n°2020.05.12 du 30 juin 2020, n°2020.06.02 du 07 juillet 2020, n°2020.08.03 du 17 novembre 2020, n°2021.08.01 du 22 juin 2021, n°2021.10.01 du 12 octobre 2021, n°2022.05.03 du 10 mai 2022, n°2022.08.05 du 20 septembre 2022, n°2022.10.08 du 15 novembre 2022 et n°2022.11.02 du 13 décembre 2022 modifiant le nombre de membres et la composition des commissions municipales ;

**Considérant** que dans les communes de plus de 1.000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ;

**Considérant** la démission de Mme Dominique BOSA de son poste de Conseillère Municipale ;

**Considérant** qu'il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **De désigner** à main levée, Mme Martine DELIGEON, nouveau membre dans la commission fêtes et cérémonies ;
- **De modifier** le nombre des membres de la commission culture en passant de 9 à 8 membres ;
- **De modifier** le nombre des membres de la commission communication en passant de 6 à 7 membres ;
- **De désigner** à main levée, Mme Bénédicte BEYENS et Mme Béatrice ODINK, nouveaux membres dans la commission communication ;
- **De désigner** à main levée, M. Frédéric GRILLET, nouveau membre dans la commission scolarité ;
- **De désigner** à main levée, M. Alain BARON, nouveau membre dans la commission bâtiments ;
- **De rappeler** que Monsieur le Maire est président de droit de toutes les commissions thématiques permanentes ;
- **De préciser** que la composition des autres commissions municipales, mises en place par la délibération n°2022.11.02 du 13 décembre 2022, reste inchangée. La composition des commissions municipales est récapitulée dans l'annexe jointe à la présente délibération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Annexe 1

### 2024.06.02 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Désignation de représentants de la Commune auprès de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre – Modification

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire rappelle que lors de sa séance du 28 mars 2024, la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre (CCTVI) a modifié son règlement intérieur passant de 8 commissions permanentes à 12 commissions.

Pour faire suite à cette modification le conseil municipal a désigné par délibération n°2024.04.01 en date du 16 avril 2024, les représentants de la Commune de Monts à la Communauté de Communes Touraine Vallée l'Indre pour siéger dans les commissions comme suit :

DÉLIBÉRATIONS  
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)  
Séance du 25 juin 2024

Commission	Membres
Actions sociales – Enfance-Jeunesse	Bénédicte BEYENS et Guylène BIGOT
Moyens généraux	Hervé CALAS et Katia PREVOST
GEMA-PI – Déchets	Guylène BIGOT et Dominique BOSA
Développement économique – Hydrogène	Katia PREVOST et Alain JAOUEN
Tourisme	Philippe BEAUVAIS et Katia PREVOST
Transition écologique – Economie circulaire - Agriculture	Katia PREVOST et Frédéric GRILLET
Aménagement – Urbanisme - Habitat	Alain JAOUEN et Béatrice ODINK
Bâtiments et Infrastructures	Pierre LATOURRETTE et Alain JAOUEN
Eau et Assainissement	Pierre LATOURRETTE et Alain JAOUEN
Transport – Mobilités	Laurent RICHARD et Béatrice ODINK
Culture	Philippe BEAUVAIS et Christelle ROMEO
Sports	Sandrine PERROUD et Dominique GALLOT

Mme Dominique BOSA ayant démissionné de son poste de conseillère municipale, il convient de la remplacer à la commission GEMAPI-Déchets de la CCTVI.

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-8, L.2121-21 et L.2121-22 ;

**Vu** la délibération n°D2024\_069 en date du 28 mars 2024 du conseil communautaire Touraine Vallée de l'Indre modifiant son règlement intérieur et le nombre de commission permanente ;

**Vu** la délibération n°2024.04.01 en date du 16 avril 2024 du conseil municipal désignant les représentants de la Commune de Monts siégeant dans les commissions de la Communauté de Communes Touraine Vallée l'Indre ;

**Considérant** que la CCTVI a limité la représentativité des communes à 2 élus maximum pour chaque commission ;

**Considérant** la démission de Mme Dominique BOSA de son poste de conseillère municipale ;

**Considérant** qu'il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

**Considérant** les candidatures de M. Philippe BEAUVAIS et M. Frédéric GRILLET pour siéger dans la commission GEMA-PI - Déchets ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, par 19 voix pour et 3 voix contre (M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK et Mme Karine WITTMANN-TENEZE par pouvoir à M. Frédéric GRILLET),**

- **De désigner**, à main levée, M. Philippe BEAUVAIS, nouveau membre représentant la Commune de Monts à la Communauté de Communes Touraine Vallée l'Indre pour siéger dans la commission GEMA-PI – Déchets ;
- **De rappeler** que la désignation des autres représentants de la commune dans les commissions de la CCTVI, mises en place par la délibération n°2024.04.01 en date du 16 avril 2024, reste inchangée.

Commission	Membres
Actions sociales – Enfance-Jeunesse	Bénédicte BEYENS et Guylène BIGOT
Moyens généraux	Hervé CALAS et Katia PREVOST
GEMA-PI – Déchets	Guylène BIGOT et Philippe BEAUVAIS
Développement économique – Hydrogène	Katia PREVOST et Alain JAOUEN
Tourisme	Philippe BEAUVAIS et Katia PREVOST
Transition écologique – Economie circulaire - Agriculture	Katia PREVOST et Frédéric GRILLET
Aménagement – Urbanisme - Habitat	Alain JAOUEN et Béatrice ODINK
Bâtiments et Infrastructures	Pierre LATOURRETTE et Alain JAOUEN
Eau et Assainissement	Pierre LATOURRETTE et Alain JAOUEN
Transport – Mobilités	Laurent RICHARD et Béatrice ODINK
Culture	Philippe BEAUVAIS et Christelle ROMEO
Sports	Sandrine PERROUD et Dominique GALLOT

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### 2024.06.03 COMMANDE PUBLIQUE – Restauration scolaire – Consultation

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur Le Maire rappelle que la restauration scolaire de la Commune fait l'objet d'une production quotidienne sur site avec en appui d'une assistance technique extérieure et de fournitures de denrées alimentaires depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

A l'occasion de la réunion du comité d'usagers en date du 27 mai 2024, il a été reconnu la qualité du service et l'importance d'un maintien d'une production sur site s'appuyant sur des produits locaux ou circuits courts et de saisons.

Le marché public assistance technique arrivant à échéance au 31 décembre 2024, il est opportun de lancer un nouveau marché public de prestations de repas régi par les dispositions du code de la commande publique.

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code de la commande publique et notamment le chapitre IV relatif aux marchés passés selon une procédure formalisée ;

**Considérant** la nécessité de lancer un nouveau marché public de prestations de repas ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à lancer la consultation relative à un marché d'assistance technique et de fournitures de denrées alimentaires auprès de la restauration scolaire municipale de la ville de Monts ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce marché dont les modifications en cours d'exécution ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **2024.06.04 COMMANDE PUBLIQUE – Constitution d'un groupement de commandes – Marché de prestation de repas et gouters avec la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre**

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

#### DEBATS

M. GRILLET s'interroge, la commune ayant déjà constitué une commission d'appel d'offres (CAO).

Mme HÉRISSE répond qu'il s'agit ici d'un groupement de commandes avec la CCTVI et qu'il est nécessaire de constituer une CAO adhoc mixte.

M. LATOURRETTE rappelle qu'il fait partie de la CAO de la commune de Monts mais également de la CAO de la CCTVI. Il se présentera lors du conseil communautaire afin d'être désigné titulaire au sein de cette CAO adhoc et représentera la CCTVI dans ce groupement de commandes.

M. LATOURRETTE souhaite connaître le prix des repas et des goûters.

Mme HÉRISSE répond que le prix de revient des repas tourne aux alentours de 9 €.

M. RICHARD ajoute qu'il y a une enveloppe de 0,60 € pour les goûters et que ceux-ci doivent comporter 3 éléments.

M. CALAS dit que la CCTVI paie le prix des repas et des goûters mais souhaite savoir si la commune refacture également la mise à disposition des agents communaux et l'utilisation des bâtiments.

Mme HÉRISSE répond qu'une délibération de la CCTVI prévoit l'encadrement de ces remboursements.

M. LATOURRETTE demande si la CCTVI paie tout.

M. RICHARD précise que la CCTVI ne paie que les repas des mercredis et des vacances ainsi que les goûters.

M. CALAS explique que la mairie paie l'électricité et les locaux. Il demande pourquoi il n'y a pas refacturation.

M. RICHARD indique qu'il s'agit d'une faille et souhaiterait que la CCTVI revoie ce point.

M. CALAS pensait qu'il y avait également une refacturation d'agents.

Mme HÉRISSE explique que des agents de la CCTVI sont mis à disposition de la commune mais que la mairie ne met pas d'agents à disposition de la CCTVI. Elle précise que la convention de mise à disposition des bâtiments devra éventuellement être revue.

#### DELIBERATION

Monsieur le Maire explique que le service de restauration scolaire de la Commune est également utilisé par la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre (CCTVI) pour l'organisation des repas et goûters pour le périscolaire (du lundi au vendredi en période scolaire) et l'extrascolaire (pendant les vacances scolaires).

Le marché public assistance technique arrivant à échéance au 31 décembre 2024, il est opportun d'organiser un nouveau groupement de commandes entre la Commune de Monts et la CCTVI pour lancer un marché public de prestations de repas régi par les dispositions du code de la commande publique.

Il convient donc d'établir une convention constitutive du groupement de commandes pour le marché de prestation de repas et gouters.

Celle-ci prévoit la création d'une commission d'appel d'offres (CAO) spécifique pour laquelle il est nécessaire de désigner un membre titulaire et un membre suppléant élus parmi les membres de la CAO communale, afin de représenter la Commune de Monts. La CCTVI devra de son côté désigner un membre titulaire et un membre suppléant.

Il précise qu'en tant que président de droit de cette commission, il a la possibilité d'adjoindre d'autres membres à la CAO, en raison de leurs compétences, tels que des agents des services de la collectivité, des personnalités, le comptable public ou un représentant en charge de la concurrence.

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune et L.1414-3 indiquant que lorsqu'un groupement de commandes est composé en majorité de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux, il est institué une commission d'appel d'offres composée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres ;

**Vu** le code de la commande publique L.3113-6 et suivants relatif aux groupements de commandes ;

**Vu** la délibération n°2021.09.03 du 14 septembre 2021 instituant une commission d'appel d'offres pour la durée du mandat ;

**Vu** le projet de convention annexé à la présente délibération ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de constituer une Commission d'Appel d'Offres (CAO) spécifique pour ce groupement de commandes et de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant de la commune, élus parmi les membres de la CAO communale, auprès de cette commission ;

**Considérant** qu'il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **D'approuver** la convention de groupement de commandes avec la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre pour le marché de prestations de repas et gouters ;
- **De mettre en place** une Commission d'Appel d'Offres spécifique pour ce groupement de commandes ;
- **De procéder**, à main levée, à l'élection d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant de la commune, élus parmi les membres de la CAO communale ;
- **De désigner :**

Membre Titulaire	Membre suppléant
Guyène BIGOT	Bénédicte BEYENS

- **De rappeler** que le Monsieur le Maire est Président de droit de la CAO ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document s'y rapportant ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Annexe 2

### 2024.06.05 CULTURE – Prix Monts Terre de Jeux 2024 du Battle du Festival de la Rue aux Jeux

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

#### DEBATS

M. RICHARD annonce qu'il s'agit du second grand temps fort de l'opération Terre de Jeux 2024.

Le premier temps fort, s'est déroulé les 23 et 24 juin avec le « Village Olympique ». Il se réjouit du succès de ce village qui a accueilli 3.000 spectateurs et 700 scolaires venant des écoles et du collège de Monts ainsi que des écoles de Saché, Villeperdue et Sainte-Catherine. Il précise que la CCTVI a pris en charge le coût des transports.

Il remercie les bénévoles, le personnel communal et toutes les personnes qui, de près ou de loin, ont permis que cet évènement ait lieu et souligne le défi logistique.

M. LATOURRETTE confirme que ça a été une très belle journée mais fait remarquer que la Commune a mis les moyens.

M. BARON s'interroge sur la nécessité de voter cette délibération puisque les crédits ont déjà été inscrits au budget.

M. CALAS répond qu'à la base cette enveloppe était inscrite au budget en tant que prestation et qu'il est nécessaire de délibérer puisque cette somme va finalement être allouée comme prix qui sera fléché individuellement.

M. BARON souhaite qu'un bilan de Terre de Jeux soit présenté à la fin de l'opération afin de savoir si la commune est restée dans l'enveloppe des 180.000 €.

Mme PERROUD y est favorable et estime que la communication de ce bilan est importante.

M. BEAUVAIS explique que les équipes qui vont participer aux battles ne sont pas rémunérées, c'est la raison pour laquelle des prix vont être mis en place.

M. RICHARD répond qu'il est évident qu'un bilan sera réalisé et que comme pour tout projet que ce soit en culture, en scolarité, sur les associations... les dépenses doivent être contrôlées afin que l'action politique soit transparente.

Il se réjouit que Monts ait rayonné ce weekend et dit que c'est important.

M. BARON souhaite savoir quelles vont être les retombées économiques de cette opération sur la commune de Monts.

M. RICHARD explique que cela permet de mettre en avant et faire connaître la commune et ses associations notamment dans le cadre de demandes de subventions.

Mme PERROUD confirme que la Commune sera mieux identifiée au niveau départemental et régional.

#### DELIBERATION

Monsieur le Maire expose que le Festival De la Rue aux Jeux aura lieu du 20 au 22 septembre 2024 à l'Espace Culturel Jean Cocteau ainsi qu'au Gymnase des Hautes Varennes. Cet évènement entre à la fois dans le cadre de la saison culturelle 2024 de la ville de Monts mais également dans celui de Monts, Terre de Jeux 2024.

Il mettra en valeur les disciplines culturelles, artistiques et sportives qui ont débuté dans la rue avant de devenir une épreuve olympique à l'image du break ou du BMX. Une programmation de spectacles, de démonstrations et d'initiations est prévue durant ces trois journées.

Un Battle de hip hop sera ainsi proposé le samedi 21 septembre à 20 heures au Gymnase des Hautes Varennes et mettra au défi huit équipes nationales face à un jury composé de professionnels du hiphop. A l'issue, les trois meilleures équipes seront récompensées.

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

**Vu** l'avis favorable de la commission culture en date du 12 juin 2024 ;

**Considérant** qu'il convient de récompenser les trois équipes qui remporteront le Battle du Festival de la Rue aux Jeux ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, par 19 voix pour et 3 abstentions (M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK et Mme Karine WITTMANN-TENEZE par pouvoir à M. Frédéric GRILLET),**

- **De fixer** l'enveloppe budgétaire destinée à récompenser les trois équipes qui remporteront le Battle du festival de la Rue aux Jeux, à 1.675 € répartie comme suit :
  - 950 € pour la première équipe,
  - 450 € pour la deuxième équipe,
  - 275 € pour la troisième équipe ;
- **De préciser** que cette somme est déjà prévue au budget ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **2024.06.06 FONCTION PUBLIQUE – Instauration de l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE) – Ecole Municipale de Musique**

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

### DEBATS

M. CALAS précise que la mise en place de cette indemnité est facultative.

Mme BEYENS demande si une estimation du coût de cette mesure a été réalisée.

M. RICHARD répond que le coût serait d'un peu plus de 12.000 € et que cette indemnité pourrait être attribuée à 6 professeurs.

M. CALAS souhaite savoir où en est la commune sur les heures travaillées de ces agents.

M. RICHARD répond que ce point n'a pas avancé.

M. CALAS rappelle le débat assez houleux qui a eu lieu avec l'école de musique sur le fait que les professeurs ne fassent que 36 semaines par an, ce qui est inéquitable envers les autres agents. Il ne comprend donc pas que par mesure d'équité aujourd'hui, le conseil municipal vote une prime en leur faveur.

Il estime que le problème du temps de travail des professeurs doit être réglé en même temps.

M. RICHARD n'est pas d'accord. Il explique que le débat sur la question du temps de travail n'est pas tranché au niveau national et est en attente de réponses des tribunaux. Il ajoute que cette indemnité est une demande pour être aligné sur l'intégralité des autres agents.

M. CALAS considère qu'en travaillant 20 heures par semaines et 36 semaines dans l'année, pour un temps complet, les professeurs ont déjà un statut assez favorable et qu'il n'y a pas de mesures d'inéquité à rattraper.

M. RICHARD répond que ce débat ne sera pas tranché sur ce mandat et ne le sera qu'à un niveau national. Il estime que ce débat est à dissocier de la mise en place de l'ISOE.

M. CALAS souligne que la municipalité a respecté toutes les règles. Elle a passé ces agents en catégorie B+, elle a régularisé les CDD et pourtant en contrepartie, elle n'a pas pu avancer sur les propositions faites aux professeurs. En effet celles-ci prévoyaient qu'ils travaillent pendant les vacances scolaires en faisant bénéficier les enfants de stages gratuits.

M. RICHARD rappelle qu'en contrepartie, l'école de musique fait plus d'interventions dans les écoles et qu'il y a plus d'investissement des nouveaux enseignants. Il reconnaît que ce n'est pas suffisant mais considère qu'il y a eu

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 25 juin 2024

une petite évolution. Il explique que la municipalité n'a pas encore pu travailler sur un alignement du temps de travail des professeurs sur 5 semaines de congés payés, comme tout agent de la collectivité, car il a fallu tout d'abord remettre en état l'école de musique.

Mme PERROUD rejoint le point de vue de M. CALAS et dit n'avoir pas eu tous ces éléments lors du Comité Social Territorial.

M. GALLOT demande si cette délibération devra être votée tous les ans.

M. RICHARD répond qu'une fois votée, l'ISOE sera mise en place définitivement. Il ajoute ne pas être opposé à ouvrir à nouveau le débat sur le temps de travail des professeurs.

M. CALAS estime que la mise en place de l'ISOE est inéquitable vis-à-vis des autres agents.

### DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle que la collectivité vote par délibération le régime indemnitaire des agents territoriaux, titulaires et contractuels, dans le cadre fixé par la réglementation pour chaque cadre d'emplois.

Au sein de la collectivité, tous les cadres d'emplois disposent d'un régime indemnitaire (IFSE, IAT ...) à l'exception des cadres d'emplois de la filière culturelle et artistique.

Par mesure d'équité avec l'ensemble des agents de la collectivité et pour valoriser les missions et sujétions particulières prévues à leurs missions, la collectivité propose de leur faire bénéficier d'un régime indemnitaire.

Pour le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, la collectivité peut, par délibération, octroyer un régime indemnitaire appelé « indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) ».

L'ISOE comprend :

- une part fixe liée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes, en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves ;
- une part modulable liée à l'exercice de tâches de coordination dans le suivi et l'orientation d'un groupe d'élèves dont le montant varie en fonction de la division ou exerce l'enseignant.

Il est proposé d'instaurer la part fixe de l'ISOE à tous les agents, titulaires et contractuels, occupant un poste permanent relevant du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique.

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

**Vu** le code général de la fonction publique ;

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré, indemnité transposable dans la fonction publique territoriale à la filière culturelle et artistique en faveur des cadres d'emploi des professeurs d'enseignement artistique et des assistants d'enseignement artistique ;

**Vu** l'arrêté du 15 janvier 1993 modifié par l'arrêté du 19 juillet 2023 fixant les montants de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial (CST) du 13 juin 2024 ;

**Considérant** que les assistants d'enseignement artistique restent à ce jour exclus du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), il convient de proposer le régime indemnitaire de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) ;

**Le Conseil Municipal,**

Après en avoir délibéré, décide, par 7 voix pour (M. Laurent RICHARD, Mme Guylène BIGOT, Mme Katia PREVOST par pouvoir à M. Laurent RICHARD, M. Alain SALMON par pouvoir à Mme Guylène BIGOT, M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK et Mme Karine WITTMANN-TENEZE par pouvoir à M. Frédéric GRILLET), 8 voix contre (M. Pierre LATOURRETTE, Mme Sandrine PERROUD, M. Alain JAUEN par pouvoir à Mme Sandrine PERROUD, M. Alain BARON, Mme Martine DELIGEON, M. Dominique GALLOT, Mme Katia CHAUVET et M. Hervé CALAS) et 7 abstentions (Mme Bénédicte BEYENS, M. Daniel BATARD, M. Eric HENNEGUELLE, M. Philippe BEAUVAIS, Mme Sophie RANDUINEAU, Mme Cécile LE TELLIER et Mme Christelle ROMEO par pouvoir à M. Philippe BEAUVAIS),

- **De ne pas instaurer** la part fixe de l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE) aux agents contractuels et titulaires, occupant des postes permanents de la filière culturelle et artistique en faveur du cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**2024.06.07 FONCTION PUBLIQUE – Création/suppression de postes-permanents suite à modification de quotités horaires – Ecole Municipale de Musique**

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

**DEBATS**

Mme BEYENS trouve plutôt positif ces augmentations de quotités et estime que le choix des instruments est le bon. M. CALAS estime qu'avoir ajouté des cours de guitares et de pianos, est une très bonne idée. En revanche et afin de maîtriser le budget l'école de musique, il recommande qu'en cas d'augmentation d'une quotité horaire, il faudrait qu'en face il y ait une diminution horaire.

M. RICHARD répond qu'il va y être attentif mais que pour cela, il faut attendre les chiffres définitifs des inscriptions.

M. CALAS prévient qu'il faut rester à budget constant et cadrer les inscriptions avec la directrice.

**DELIBERATION**

Monsieur le Maire rappelle que conformément au code général de la fonction publique, les emplois jugés nécessaires au fonctionnement des services sont créés et ceux jugés non nécessaires sont supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, après avis du comité social territorial.

A la rentrée scolaire 2023, 2 nouveaux emplois permanents ont été créés :

- un poste de professeur de guitare, sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe, sur une quotité hebdomadaire de 3/20<sup>ème</sup>,
- un poste de professeur de piano, sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe, sur une quotité hebdomadaire de 3/20<sup>ème</sup>.

Au regard des prospections sur les inscriptions, la coordinatrice de l'Ecole Municipale de Musique sollicite, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, une hausse de quotité de travail hebdomadaire pour ces 2 postes à hauteur de 4h par semaine.

Monsieur le Maire rappelle que réglementairement, toute modification de quotité horaire, à la hausse ou à la baisse, inférieure ou égale à 10%, s'impose à l'agent (excepté si la modification entraîne la perte de l'affiliation à la CNRACL).

En revanche, la modification de quotité de travail, à la hausse ou à la baisse, supérieure à 10%, comme c'est le cas ici, est assimilée à une suppression de poste (suppression du poste avec la quotité initiale) avec la création d'un nouveau poste (avec la nouvelle quotité de travail).

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

**Vu** le code général de la fonction publique et notamment son article L.313-1 qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

**Vu** la délibération n°2023.06.06 du 9 juin 2023 créant un emploi de professeur de guitare, sur le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, à temps non complet 3/20<sup>ème</sup> et un emploi de professeur de piano, sur le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, à temps non complet 3/20<sup>ème</sup> ;

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 juin 2024 ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de créer et de supprimer les postes suite à des modifications de quotité horaires supérieures à 10% ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **De créer** à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 :
  - un poste de professeur de guitare, à temps non complet (4/20<sup>ème</sup>), sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe,
  - un poste de professeur de piano, à temps non complet (4/20<sup>ème</sup>), sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe ;
- **De supprimer** à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 :
  - le poste de professeur de guitare, à temps non complet (3/20<sup>ème</sup>), sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe,
  - le poste de professeur de piano, à temps non complet (3/20<sup>ème</sup>), sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe ;
- **De modifier** en ce sens le tableau des effectifs du personnel communal pour 2024 ;
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **2024.06.08 FONCTION PUBLIQUE – Création/suppression de postes-permanents suite à modification de quotités horaires – Service Restauration scolaire**

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

#### DEBATS

M. CALAS considère que c'est un excellent travail qu'a réalisé ici le chef de service.

M. RICHARD explique qu'auparavant, les agents travaillant en plonge devaient aller chercher la vaisselle alors qu'avec la réorganisation mise en place, ils n'ont plus à se déplacer. Quant au poste de cuisinier, le passage à 35 heures va permettre de ne plus recourir aux heures complémentaires et supplémentaires.

M. CALAS estime que cette délibération devrait servir d'exemple aux services.

M. GRILLET souhaite savoir pourquoi la commission Ressources Humaines n'a pas été sollicitée sur ce point.

M. RICHARD répond qu'il ne s'agit pas d'une demande du Maire mais qu'il s'agit d'une proposition d'un chef de service qui a été transmise directement en CST.

## DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle que conformément au code général de la fonction publique, les emplois jugés nécessaires au fonctionnement des services sont créés et ceux jugés non nécessaires sont supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, après avis du comité technique.

Il rappelle que le nouveau responsable du service Restauration scolaire a pris ses fonctions en décembre 2023. Il a réalisé un travail de recensement des besoins du service.

A l'issue de ce recensement, le responsable de service a fait part des demandes d'ajustement suivantes :

- Une augmentation de la quotité de travail d'un poste de cuisinier : actuellement le poste dispose d'une quotité horaire de 30.5/35<sup>ème</sup> ne permettant pas d'honorer la charge de travail. Actuellement, pour répondre au besoin du service, l'agent est sollicité, avec son accord préalable, au-delà de son temps de travail via des heures complémentaires/supplémentaires, soit en dehors de ses bornes horaires de travail soit sur des jours prévus initialement au planning comme non travaillés.
- Une diminution de la quotité de travail des 2 postes en plonge : actuellement, les 2 postes en plonge dispose d'une quotité horaire hebdomadaire de 26.5/35<sup>ème</sup> et de 25/35<sup>ème</sup>. La réorganisation interne du service, notamment via l'harmonisation des horaires de prise de poste des agents sur sites, ainsi que la prospection sur des plannings annualisés des besoins du service, font état d'un excédent d'heures annuelles par rapport au réel besoin.

L'augmentation de quotité de travail du poste de cuisinier est estimée à hauteur d'un temps complet.

La diminution de quotité de travail des postes en plonge est estimée à hauteur d'un temps non complet de 23h pour le poste actuellement à 26.5h et à 21h pour le poste à 25h.

Monsieur le Maire rappelle que réglementairement, toute modification de quotité horaire inférieure ou égale à 10% s'impose à l'agent (excepté si la modification entraîne la perte de l'affiliation à la CNRACL).

En revanche, la modification de quotité de travail, à la hausse ou à la baisse, supérieure à 10%, comme c'est le cas ici, est assimilée à une suppression de poste (suppression du poste avec la quotité initiale) avec la création d'un nouveau poste (avec la nouvelle quotité de travail).

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

**Vu** le code général de la fonction publique et notamment son article L.313-1 qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

**Vu** la délibération n°2004.03.01 du 25 mars 2004 portant mise à jour du tableau des effectifs à temps complet et non complet ;

**Vu** la délibération n°2014.09.07 du 5 novembre 2014 créant un poste permanent à temps non complet (30/35<sup>ème</sup>) d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe ;

**Vu** la délibération n°2017.03.03 du 22 mars 2017 portant mise à jour du tableau des effectifs à temps complet et non complet ;

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 juin 2024 ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de créer et de supprimer les postes suite à des modifications de quotité horaires supérieures à 10% ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **De créer** à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024:
  - un poste de cuisinier, à temps complet, sur le grade d'adjoint technique territorial,
  - un poste d'agent polyvalent de restauration collective – spécialité plonge, à temps non complet (23/35<sup>ème</sup>), sur le grade d'adjoint technique territorial,
  - un poste d'agent polyvalent de restauration collective – spécialité plonge, à temps non complet (21/35<sup>ème</sup>), sur le grade d'adjoint technique territorial ;
  
- **De supprimer** à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 :
  - le poste de cuisinier, à temps non complet (30/35<sup>ème</sup>), sur le grade d'adjoint technique territorial,
  - le poste d'agent polyvalent de restauration collective – spécialité plonge, à temps non complet (26.5/35<sup>ème</sup>), sur le grade d'adjoint technique territorial,
  - le poste d'agent polyvalent de restauration collective – spécialité plonge, à temps non complet (25/35<sup>ème</sup>), sur le grade d'adjoint technique territorial ;
  
- **De modifier** en ce sens le tableau des effectifs du personnel communal pour 2024 ;
  
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;
  
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## 2024.06.09 FINANCES – Budget général 2024 – Décision Modificative n°1

Rapporteur : M. Hervé CALAS, Conseiller Municipal

### DEBATS

M. LATOURRETTE souhaiterait avoir le détail des 229.000 €.

M. CALAS répond qu'il s'agit d'une somme inscrite temporairement sur une ligne budgétaire et qu'elle doit désormais être inscrite sur une ligne définitive.

### DELIBERATION

Monsieur le Maire explique que suite à la demande du service gestion comptable de Chinon :

- Les sommes prévues au Budget Primitif à l'article 10226 (Section d'Investissement) pour le paiement des Taxes d'Aménagement des constructions communales, doivent être transférées sur les imputations comptables des immeubles concernés.
- Conformément aux dispositions de la nomenclature M57, une modification d'article budgétaire est nécessaire à l'opération 186. En effet, le paiement des subventions du SIEIL doit être inscrit dans un premier temps à l'article 2324 (Immobilisations incorporelles en cours), puis dans un second temps, les sommes concernées doivent être ré-imputées à l'article 2041582, une fois les subventions payées en totalité.

Monsieur le Maire ajoute que suite aux demandes des services :

- Des ajustements de crédits sont à effectuer en section de Fonctionnement d'article à article dans le chapitre 011.
- Des ajustements de crédits sont à effectuer en section de Fonctionnement du chapitre 011 au chapitre 065, dans le cadre de la saison culturelle afin de pouvoir récompenser les trois équipes qui remporteront le Battle du Festival de la Rue aux Jeux (1.675 €).

DÉLIBÉRATIONS  
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)  
Séance du 25 juin 2024

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2322-1 relatifs aux dépenses imprévues ;

**Vu** la délibération n° 2023.02.04 du 31 janvier 2023 portant sur l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier établi à la suite de l'application de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**Vu** la délibération n° 2024.03.12 du 26 mars 2024 portant sur l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier, notamment l'article 5 "la modification du budget" précisant que lorsqu'un virement de crédits fait intervenir deux chapitres budgétaires différents (Chapitre en section de Fonctionnement et Opération en section d'Investissement), une inscription en décision modificative doit être effectuée (article L.1612-141 du CGCT) ;

**Vu** la délibération n° 2024.03.09 du 26 mars 2024 portant sur le vote du budget général 2024 et autorisant le Maire à effectuer à l'intérieur de chaque section du budget principal, tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement, tout virement de crédits de chapitre à chapitre qui s'avérerait nécessaire, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de la section considérée, à l'exclusion des dépenses de personnel ;

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

**Section d'Investissement :**

	Imputation	Augmentation	Diminution
<b>Investissement</b>			
Chap 10	10226-01-A6		4.469,00 €
Op 172	21314-322-SG	4.469,00 €	
Op 186	2324-512-EP	229.000,00 €	
Op 186	2041582-512-EP		229.000,00 €

**Section de Fonctionnement :**

Chapitre 011	Imputation			Augmentation	Diminution	Commentaire
Combustible	60621	845	VO		1 500,00 €	Erreur de ligne lors de la demande du service
Combustible	60621	511	VE	1 500,00 €		
Services extérieurs	6288	288	CS		30,00 €	
Alimentation	60623	288	CS	30,00 €		Intervention de la Compagnie Noctilus
Entretien et réparations	61551	845	VO		40,25 €	
Fournitures de petit équipement	60632	20	A	40,25 €		Réparations sur un véhicule de l'Hôtel de Ville
Fournitures de petit équipement	60632	20	ACC		360,00 €	
Fournitures de petit équipement	60632	20	A	360,00 €		Fourniture pour la machine à affranchir
Habillement et vêtement de travail	60636	11	PM		151,20 €	
Fournitures de petit équipement	60632	20	BH	151,20 €		Fontaine à eau

DÉLIBÉRATIONS  
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 25 juin 2024

Fournitures de petit équipement	60632	511	VE		4 000,00 €	Oubli de mettre des crédits sur les lignes suivants 13 CTM et 322 SG
Fournitures de petit équipement	60632	13	CTM	3 000,00 €		
Fournitures de petit équipement	60632	322	SG	1 000,00 €		
Terrain	61521	70	ENV		1 398,00 €	
Autres bâtiments	615228	551	L	1 398,00 €		Diagnostics pour vente du 3 rue du commerce
Bâtiments publics	615221	13	CTM		210,00 €	
Maintenance	6156	414	MSP	210,00 €		Maintenance de la porte automatique MSP
Voiries	615231	845	VO		780,00 €	
Entretien et réparations	61558	845	VO	780,00 €		Réparation plaque cimetière
Voiries	615231	845	VO		8 500,00 €	
Entretien et réparations	61551	845	VO	8 500,00 €		Erreur de ligne lors de la demande du service
Achats de prestations de services	6042	311	C		1.675,00 €	Festival de la Rue aux Jeux – récompenses
<b>Chapitre 065</b>						
Prix	65132	311	C	1.675,00 €		Festival de la Rue aux Jeux – récompenses

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à effectuer les virements et inscriptions de crédits conformément aux tableaux proposés ci-dessus ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

M. CALAS souhaiterait savoir si le recrutement du responsable du Pôle Evènementiel a été lancé.  
M. RICHARD lui répond qu'il n'a pas encore été lancé.

M. LATOURRETTE informe que les enfouissements des réseaux rue du Val de l'Indre se terminent prochainement et que les poteaux ENEDIS seront déposés en fin d'année. Il annonce que les travaux d'enrobées qui devaient être réalisés courant 2025 par le département, pourraient être reportés d'une année compte-tenu des difficultés budgétaires de ce dernier.

M. RICHARD ajoute que les subventions allouées par le département aux Communes risquent d'être également impactées.

M. GRILLET demande si la commune a reçu confirmation qu'elle recevra bien les 3.000.000 € prévus au budget pour la Dotation Globale de Fonctionnement.

Mme HÉRISSÉ lui confirme que les dotations sont conformes aux inscriptions budgétaires.

Le marché pour le chauffage des Hautes Varennes ayant été déclaré infructueux, M. GRILLET interroge si ce sera également le cas pour celui de la toiture.

M. RICHARD lui répond que ce n'est pas le cas pour la toiture et ajoute que les travaux débuteront en 2024. Il précise que concernant le chauffage, le marché sera relancé avec une assistante à maîtrise d'œuvre et que ce chantier ne sera pas réalisé en 2024. Il informe que les associations ont été prévenues.

M. GRILLET souhaite savoir où en est la construction du bâtiment photovoltaïque.

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 25 juin 2024

M. RICHARD a de bonnes nouvelles puisque le chantier va reprendre. Un échéancier a été mis en place et l'entreprise s'est engagée à livrer le bâtiment en septembre 2024.

Il ajoute avoir reçu la société ENEDIS pour engager une procédure de production d'électricité, la commune deviendrait à la fois producteur et consommateur. La production du bâtiment photovoltaïque viendrait alors compenser la consommation des bâtiments les plus énergivores du parc immobilier communal et ce qui ne serait pas consommé serait acheté par ENEDIS. Il précise qu'à ce jour seules 9 collectivités en Indre-et-Loire bénéficient de cette innovation.

M. LATOURRETTE s'interroge sur ce dispositif.

M. RICHARD répond que tout se fait au niveau de la facturation, la production des panneaux étant déduite de la consommation des bâtiments.

M. BARON souhaite connaître les avancées sur le projet de ferme photovoltaïque compte-tenu de la constitution d'un comité sur le secteur de Boulaine.

M. RICHARD explique que même s'il a fait arrêter le chantier à Monts, les travaux continuent sur le territoire de la commune de Joué-Lès-Tours. Il ajoute qu'il va recevoir les riverains avec ENEDIS le 2 juillet afin que le projet leur soit expliqué, les rassurer et leur démontrer qu'une HTA enterrée est beaucoup moins dangereuse qu'une HTA aérienne.

M. GRILLET revient sur la rue des Noisetiers et sur le diagnostic de l'état des réseaux. Il souhaite savoir ce qui ressort de ce diagnostic.

M. LATOURRETTE répond qu'il en a un retour positif, le diagnostic ne montrant rien de spécial.

M. GRILLET informe Mme HÉRISSE qu'il n'a pas reçu le compte-rendu de la commission finances.

Mme HÉRISSE revoit cela.

M. RICHARD informe de la tenue du scrutin des élections législatives les 30 juin et 7 juillet 2024 et fait une piqûre de rappel sur la tenue des bureaux et les modalités de votes. Il remercie les élus et les assesseurs volontaires.



## Annexe 1 - Délibération 2024-06-01



### Annexe à la délibération 2024.06.01

Rappel de la composition des différentes commissions municipales à la date du 25 juin 2024

Commissions Municipales												
	Sécurité et gestion des ressources humaines	Sport et relations avec les associations	Voirie et espaces verts	Fêtes et cérémonies	Culture	Communication	Scolarité	Bâtiments	Urbanisme	Finances et mécénats	Ainés et relations intergénérationnelles	Environnement et développement durable
<b>Président</b>	Laurent RICHARD	Laurent RICHARD	Laurent RICHARD	Laurent RICHARD	Laurent RICHARD	Laurent RICHARD	Laurent RICHARD	Laurent RICHARD	Laurent RICHARD	Laurent RICHARD	Laurent RICHARD	Laurent RICHARD
<b>Référents</b>	Laurent RICHARD	Sandrine PERROUD	Pierre LATOURRETTE	Guyène BIGOT	Laurent RICHARD	Laurent RICHARD	Katia PREVOST	Alain JAOUEN	Laurent RICHARD	Laurent RICHARD	Bénédicte BEYENS	Philippe BEAUVAIS
										Silvia GOHIER VALERIOD		
<b>Membres</b>	Sandrine PERROUD	Pierre LATOURRETTE	Alain JAOUEN	Béatrice ODINK	Silvia GOHIER-VALERIOD	Katia PREVOST	Karine WITTMANN TENEZE	Silvia GOHIER VALERIOD	Pierre LATOURRETTE	Bénédicte BEYENS	Sandrine PERROUD	Frédéric GRILLET
	Guyène BIGOT	Katia CHAUVET	Frédéric GRILLET	Daniel BATARD	Martine DELIGEON	Alain SALMON	Alain SALMON	Béatrice ODINK	Alain JAOUEN	Hervé CALAS	Guyène BIGOT	Alain JAOUEN
	Karine WITTMANN	Philippe BEAUVAIS	Alain SALMON	Eric HENNEGUELLE	Hervé CALAS	Daniel BATARD	Christelle ROMEO	Pierre LATOURRETTE	Silvia GOHIER VALERIOD	Frédéric GRILLET	Katia CHAUVET	Silvia GOHIER VALERIOD
	Alain SALMON	Alain BARON	Eric HENNEGUELLE	Martine DELIGEON	Philippe BEAUVAIS	Cécile LE TELLIER	Martine DELIGEON	Alain BARON	Frédéric GRILLET	Cécile LE TELLIER	Eric HENNEGUELLE	Karine WITTMANN TENEZE
	Daniel BATARD	Sophie RANDUINEAU	Alain BARON		Béatrice ODINK	Christelle ROMEO	Frédéric GRILLET		Béatrice ODINK		Sophie RANDUINEAU	Christelle ROMEO
	Béatrice ODINK	Dominique GALLOT	Dominique GALLOT		Daniel BATARD	Bénédicte BEYENS			Dominique GALLOT		Alain SALMON	Daniel BATARD
	Bénédicte BEYENS				Cécile LE TELLIER	Béatrice ODINK						Guyène BIGOT
	Frédéric GRILLET				Christelle ROMEO							



**CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES  
POUR LE MARCHÉ DE PRESTATIONS DE REPAS ET GOUTERS**

**Entre les soussignés :**

La **Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre**, dont le siège est, 6 place Antoine de Saint Exupéry, 37250 SORIGNY, représentée par Monsieur Eric LOIZON, Président, habilité à signer en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du xx xxxxxxxx xxxxxx,

Et désigné ci-après par l'appellation « **Touraine Vallée de l'Indre** »,

D'une part,

**Et :**

La **Commune de Monts**, dont le siège est à la Mairie, 2, rue Maurice Ravel, 37260 MONTS, représentée par Monsieur Laurent RICHARD, Maire, habilité à signer en vertu de la délibération n°2024.06.04 du Conseil Municipal du 25 juin 2024,

Et désignée ci-après par l'appellation « **commune** »

D'autre part,

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

La commune de Monts assure un service de restauration scolaire. La Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre utilise également le restaurant scolaire de la commune de Monts pour l'organisation des repas et goûters pour le périscolaire (du lundi au vendredi en période scolaire) et l'extrascolaire (pendant les vacances scolaires).

Le marché public de prestations de repas et goûters de la commune de Monts arrivant à échéance le 31 décembre 2024, il est donc nécessaire d'organiser un groupement de commandes entre la commune de Monts et la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre pour lancer un marché public de prestations de repas régi par les dispositions du code de la commande publique.

**ARTICLE 1 – DENOMINATION DU GROUPEMENT**

La dénomination du groupement de commandes est :

GROUPEMENT DE COMMANDES DE LA COMMUNE DE MONTS  
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TOURAINE VALLEE DE L'INDRE  
POUR LES PRESTATIONS DE REPAS ET GOUTERS

**ARTICLE 2 – OBJET DU GROUPEMENT**

Le présent groupement de commandes a pour objet les prestations de repas et goûters organisées dans le restaurant scolaire de la Commune de Monts au bénéfice des enfants scolarisés dans les écoles de Monts et au bénéfice des enfants des accueils de loisirs de la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre.

Le groupement est soumis pour les procédures de passation des marchés publics dont l'objet est défini ci-avant au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités locales établies pour les marchés publics.

**ARTICLE 3 – DUREE DU GROUPEMENT**

Le présent groupement de commandes est constitué pour la durée de la mise en œuvre des procédures de consultation des entreprises, à compter de la signature de la présente convention par les membres du groupement, jusqu'au terme du marché.

**ARTICLE 4 – IDENTIFICATION DU COORDONNATEUR**

Le coordonnateur chargé de la gestion du présent groupement de commandes est la Commune de Monts.

**ARTICLE 5 – ATTRIBUTIONS DU COORDONNATEUR**

Le coordonnateur du groupement assume les missions suivantes :

Rédaction des D.C.E.	Oui
Envoi à la publication de l'APC	Oui
Mise en ligne des D.C.E. sur la plateforme de dématérialisation	Oui
Réception des offres, tenue du registre des dépôts	Oui
Analyse des offres et classement	Oui
Mise au point	Oui
Convocation des membres de la C.A.O.	Oui
Rédaction des P.V. d'ouverture des offres et de classement des entreprises	Oui
Demandes des certificats fiscaux et sociaux	Oui
Information des entreprises non retenues	Oui
Signature des marchés	Oui
Soumission des marchés au contrôle de légalité	Oui
Notification des marchés	Oui
Exécution des marchés	Non, sauf pour la part qui le concerne
Avenants	Oui

**ARTICLE 6 – FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT**

A l'issue de la procédure de consultation et de choix du titulaire par la commission d'appel d'offres, telle que définie à l'article 7 de la présente convention, (au vu d'une proposition de classement des offres par le représentant du coordonnateur), le coordonnateur s'engage à signer avec l'entreprise retenue le marché.

Le coordonnateur notifie le marché au titulaire.

**DÉLIBÉRATIONS**  
**COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)**  
**Séance du 25 juin 2024**

Le suivi de l'exécution, la liquidation et la gestion de contentieux éventuels lié à l'exécution du marché, sont effectués par chacun des adhérents du groupement, pour la partie qui le concerne.

**ARTICLE 7 – COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

La CAO du groupement est composée paritairement d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant de la CAO de chaque membre du groupement.

La CAO choisit l'attributaire du marché faisant l'objet du présent groupement.

La CAO est présidée par le Président de la commission d'appel d'offres du coordonnateur, à savoir le Maire de Monts.

La commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement est constituée par un représentant titulaire et un représentant suppléant par membre.

La CAO fonctionne selon les règles de l'article L.1414-3 du CGCT.

Le Président de la CAO du groupement pourra désigner des personnalités compétentes.

**ARTICLE 8 – FRAIS MATERIEL DE FONCTIONNEMENT**

Le coordonnateur ne sera pas rémunéré pour cette prestation.  
Les frais de publication sont pris en charge par le coordonnateur.

**ARTICLE 9 – MODALITES DE FINANCEMENT DES PRESTATIONS**

Chaque adhérent du groupement règle la part du marché le concernant.

**ARTICLE 10 – LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'application de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif d'Orléans.

Le coordonnateur est chargé du suivi des éventuelles actions en justice liées à la passation du marché. A ce titre, il assurera la défense des intérêts du groupement et de ses membres. Pour ce faire, il pourra, si nécessaire, faire appel à un conseil. L'ensemble des frais relatifs au contentieux de la passation sera réparti en proportion de la répartition financière, entre les personnes publiques, du montant des prestations faisant l'objet de la présente convention.

Les contentieux liés à l'exécution ne sont pas du ressort du coordonnateur.

Fait le \_\_\_\_\_ à MONTS,  
En deux exemplaires

Pour Touraine Vallée de l'Indre,  
Monsieur le Président,

Pour la Commune de Monts,  
Monsieur le Maire,

**Eric LOIZON**

**Laurent RICHARD**



L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Le Maire lève la séance à 21h30.



**Rappel des délibérations prises lors de cette séance :**

- 2024.06.01** INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Formation des commissions municipales – Modification
- 2024.06.02** INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Désignation de représentants de la Commune auprès de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre - Modification
- 2024.06.03** COMMANDE PUBLIQUE – Restauration scolaire – Consultation
- 2024.06.04** COMMANDE PUBLIQUE – Constitution d'un groupement de commandes – Marché de prestation de repas et gouters avec la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre
- 2024.06.05** CULTURE – Prix Monts Terre de Jeux 2024 du Battle du Festival de la Rue aux Jeux
- 2024.06.06** FONCTION PUBLIQUE – Instauration de l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE) – Ecole Municipale de Musique
- 2024.06.07** FONCTION PUBLIQUE – Création/suppression de postes-permanents suite à modification de quotités horaires – Ecole Municipale de Musique
- 2024.06.08** FONCTION PUBLIQUE – Création/suppression de postes-permanents suite à modification de quotités horaires – Service Restauration scolaire
- 2024.06.09** FINANCES – Budget général 2024 – Décision Modificative n°1



**Le Maire,**

**Le Secrétaire de séance,**